

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.06.2010

Présents : M. M.GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre- Président
MM.S.RAVET- Ch. BOUVIER- Mme A.HERENT-GUIOT- M.Y.SOMVILLE, Echevins
MM. E.BAÏOT, J.L.KRIER- Y.ALEN -D.FORTIN- J.P.MALMENDIER, Mme I.EVRARD –
MM.S.GLAUTIER- J.C. JAUMOTTE – A.WARNOTTE - Mmes T.OLEFFE – C.BELLENS –
MM.M.TRICOT – A.CUVELIER – Mme M.L.ROMAIN - M. Th. GODFROID, -
Mme N. LEPAGE-SALPETIER, Conseillers communaux
M.J.JAUMOTTE, Président du C.P.A.S. avec voix consultative
et Mme. Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale a.i.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION.....	1
POLICE	2
Monsieur S. Ravet entre en séance.....	2
MOBILITE– Limitation de vitesse et de tonnage – Rue de Noirhat	2
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Av des Coquelicots et Av du Bel Horizon – Limitation de tonnage - Rectification	2
REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Rues à sens unique non ouvertes aux cyclistes	2
FABRIQUE D’EGLISE.....	3
PAROISSE ST.ANTOINE – compte 2009	3
POPULATION	3
DESIGNATION D’UN MEMBRE DU CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE.....	3
URBANISME.....	4
IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L’EST DU BRABANT WALLON : construction de 2 habitations rue Calotte.....	4
VENTE D’UN BIEN COMMUNAL CLOS DE LA GALA.....	4
VENTE D’UN BIEN COMMUNAL RUE DE SART.....	5
DOMANOY : lotissement avec création d’une nouvelle voirie, égouttage et trottoirs rue des Communes	5
MARCHES PUBLICS.....	7
MARCHE DE TRAVAUX DE POSE D’INSTALLATIONS D’ECLAIRAGE PUBLIC – recours à une centrale de marchés	7
ISOLATION DES MURS ET DU PLANCHER DES COMBLES DU CHALET DE L’ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation.....	7
TRAVAUX.....	8
TRAVAUX D’AMÉLIORATION DES AVENUES DES GENÊTS ET DES COQUELICOTS – Approbation état d’avancement 5	8
RÉPARATIONS LOCALISÉES DE DIVERSES VOIRIES – Approbation état d’avancement 1 et final.....	9
ENVIRONNEMENT.....	10
CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE – approbation du programme d’actions.....	10
REGLEMENT CONCOURS PHOTOS D’ARBRES ET HAIES STEPHANOIS	11
ENSEIGNEMENT	11
ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE : prise en charge en septembre.....	11
FINANCES.....	12
SUBSIDES ASSOCIATIONS	12
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	12
IMMERSION – INSCRIPTION EN SECONDAIRE.....	12
LE CONSEIL COMMUNAL.....	12
DEMISSION D’UN CONSEILLER COMMUNAL.....	12
ASSEMBLEES DES INTERCOMMUNALES	12
SEMAINED’ARBRE- subventions.....	12
PLATEAU R. VITAL CASSE.....	13
ASSEMBLEES GENERALES DE SEDILEC.....	13
FORMATION DES DIRECTEURS A L’EVALUATION.....	13

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : le procès-verbal de la séance du 31.05.2010.

POLICE

Monsieur S. Ravet entre en séance.

MOBILITE– Limitation de vitesse et de tonnage – Rue de Noirhat

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le projet de règlement complémentaire de circulation instaurant la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h et la limitation du tonnage à 5,5 t excepté riverains et fournisseurs sur la RN 237a – Rue de Noirhat, entre les BK 0.78 et 1.45;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie régionale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le règlement complémentaire de circulation proposé par le SPW relatif à la mise en place d'une limitation de vitesse à 50 km/h et la limitation du tonnage à 5,5 t excepté riverains et fournisseurs sur la RN 237a – Rue de Noirhat, entre les BK 0.78 et 1.45.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au SPW et pour information à la zone de police Orne-Thyle.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Av des Coquelicots et Av du Bel Horizon – Limitation de tonnage - Rectification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mars 2005 décidant d'interdire l'accès des avenues des Coquelicots et des Renoncules aux véhicules dont la masse en charge dépasse 5 Tonnes, excepté pour la circulation locale ;

Considérant qu'il y a des imprécisions dans cette délibération;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de rectifier cette délibération ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : l'accès est interdit aux véhicules dont la masse en charge dépasse 5 tonnes excepté pour la circulation locale dans les voiries suivantes :

- Avenue des Coquelicots à partir du carrefour avec la N275 à hauteur du n°26 de la Chaussée de Bruxelles, vers la commune d'Ottignies
- Avenue du Bel Horizon à partir du carrefour avec la N275

La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale C21 avec la mention 5 T, excepté circulation locale.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – Rues à sens unique non ouvertes aux cyclistes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 9 décembre 2007 ;

Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 imposant la mise en sens unique limité pour l'ensemble des voiries mises en sens unique de façon à promouvoir l'utilisation du vélo ;

Considérant que certaines voiries sont trop étroites ou très fréquentées par des voitures, ce qui peut être dangereux pour les cyclistes ;

Vu la proposition du Collège communal de ne pas mettre en sens unique limité les voiries suivantes :

- Rue des Pâquerettes
- Rue des Bleuets
- Rue François

Rue Baudoux
Rue du Capon
Rue du Village

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : La rue des Pâquerettes n'est pas mise en sens unique limité car cette rue est très fréquentée alors que cette chaussée présente souvent une largeur libre inférieure à 3 mètres.

Article 2 : La rue des Bleuets n'est pas mise en sens unique limité car cette rue est très fréquentée alors que cette chaussée présente souvent une largeur libre inférieure à 3 mètres.

Article 3 : La rue François n'est pas mise en sens unique limité car cette rue est fort fréquentée et une alternative entièrement sécurisée et dédiée aux vélos, le pré-Ravel, est parallèle et proche de cette rue.

Article 4 : La rue Baudoux n'est pas mise en sens unique limité car cette rue présente une largeur inférieure à 2,60 mètres, offre une très mauvaise visibilité et a une alternative parallèle descendante très proche, la rue Capon.

Article 5 : La rue Capon n'est pas mise en sens unique limité car cette rue présente une largeur inférieure à 2,60 mètres, offre une très mauvaise visibilité et a une alternative parallèle, la rue Baudoux.

Article 6 : La rue du Village n'est pas mise en sens unique limité car cette rue présente une largeur inférieure à 2,60 mètres et offre une très mauvaise visibilité.

Article 7 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Article 8 : une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 7, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 9 : la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 7.

FABRIQUE D'EGLISE

PAROISSE ST.ANTOINE – compte 2009

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le compte 2009 de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint Antoine.

DECIDE par 17 oui 2 non (Mme EVRAD, Mr GODFROID) 0 abstention

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le compte 2009 qui se clôture comme suit :

FABRIQUE D'EGLISE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE-CREDIT
SAINT ANTOINE	49.588,74	29.501,63	20.087,11

Article 2 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures.

POPULATION

DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 8 décembre 2005 ;

Attendu qu'il résulte de l'article L1122-3, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant classification des communes en exécution de ladite disposition, que le nombre des membres du conseil communal s'élève à 21 ;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 susdit que le Conseil de l'Action Sociale est composé de 9 membres ;

Attendu que Monsieur FRAITURE André, présenté par le groupe MR, membre du Centre Public d'Action Sociale est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Attendu que le groupe MR, liste à laquelle appartenait le titulaire à remplacer, présente Monsieur DE KONINCK Pierre pour pourvoir à son remplacement ;

Attendu que ladite liste répond aux conditions énoncées à l'article 10, alinéas 7 à 9, de la loi organique ; qu'elle ne contient pas un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges revenant à ce groupe politique, qu'elle a été signée par la majorité des conseillers du groupe concerné et contresignée par le candidat y présenté, qu'elle respecte les dispositions en matière de mixité et de quota de conseillers communaux ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE:

Article 1 : Conformément à l'article 12 de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale, Monsieur DE KONINCK Pierre est élu de plein droit membre du Conseil de l'Action Sociale.

Article 2 : Le résultat est immédiatement proclamé par le Président.

Article 3 : Observe que l'élu ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou par d'autres dispositions légales.

Article 4 : Conformément à l'article 15 de la loi organique, le dossier de l'élection sera transmis sans délai au Collège provincial. Toute réclamation contre l'élection doit, sous peine de déchéance, être introduite auprès du Collège provincial dans les cinq jours.

URBANISME

IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON : construction de 2 habitations rue Calotte

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 11.05.2010 du Service Public de Wallonie – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie –DGO4 – Direction du Brabant wallon, rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre sollicitant la mise à enquête publique, l'avis du Conseil communal et l'avis du Collège communal sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilier Publique du centre et de l'est du Brabant wallon dont les bureaux sont établis avenue des Muguets, 10 à 1341 Ottignies pour la construction de 2 habitations rue Calotte à Court-Saint-Etienne sur un bien cadastré section A n° 576^D;

Vu l'accusé de réception délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 11.05.2010 ;

Considérant que ce bien est la propriété de la commune de Court-Saint-Etienne; qu'un bail emphytéotique avec l'I.P.B. est en cours de réalisation pour lui permettre de construire ces 2 habitations sur le bien communal ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévue par le code susmentionné; qu'une enquête publique s'est déroulée du 27.05.2010 au 10.06.2010 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 02.06.2010 ; que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la voirie de la rue Calotte vient d'être rénovée;

Considérant qu'aucun aménagement particulier n'a été réalisé devant le bien en question dans le cadre du réaménagement de la voirie attendu que le projet était seulement en phase d'élaboration ;

Considérant que des accotements ont été réalisés devant d'autres parcelles et qu'il serait souhaitable vu la situation des lieux d'aménager un accotement devant ce bien pour sécuriser les piétons dans ce tournant;

Considérant que la largeur moyenne des accotements réalisés est de plus ou moins 0,90 mètre ;

Considérant que l'auteur de projet a déjà prévu sur son plan d'implantation l'aménagement d'un accotement devant le bien appartenant à la commune; que l'aménagement prévu est en partie sur le bien public et en partie sur bien privé communal qui fera l'objet d'un bail emphytéotique susmentionné ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser cet aménagement entièrement sur bien public; qu'il y a lieu dès lors de fixer un nouvel alignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : de faire réaliser par l'Immobilier Publique du centre et de l'est du Brabant wallon un accotement en pavés gris clair d'une largeur de 0,90 mètre bordure de contrebutage comprise devant toute la largeur du terrain tel que déterminé en jaune sur le plan en annexe.

Article 2 : l'accotement à réaliser sera conforme à la coupe A-A repris sur le plan en annexe.

Article 3 : de fixer le nouvel alignement devant toute la largeur de la propriété à 1,00 mètres derrière la bordure actuelle tel que représenté par le trait rouge sur le plan en annexe.

Article 4 : de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme introduite par l'Immobilier Publique du centre et de l'est du Brabant wallon dont les bureaux sont établis 10, avenue des Muguets à 1341 Ottignies pour la construction de 2 habitations rue Calotte à Court-Saint-Etienne sur un bien cadastré section A n° 576^D.

Article 5 : de charger le Collège communal de l'application de cette décision et de joindre la présente délibération au dossier du permis d'urbanisme

VENTE D'UN BIEN COMMUNAL CLOS DE LA GALA

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier de IBILAW AVOCATS rue Provinciale, 213 à 1301 WAVRE relatif à la servitude de passage de Monsieur HUBERT sur le bien de Madame GERVY domiciliée avenue des Combattants à Court-Saint-Etienne;

Considérant que lors de la réalisation du lotissement du clos de la Gala à Court-Saint-Etienne, un accès au surplus du bien a été réservé entre les lots 25 et 26 ; que cet accès a été cédé gratuitement à la commune lors de la cession de la voirie du lotissement à la Commune;

Vu le plan de cession des voiries du lotissement et du lot n°37 dressé par le bureau De Neuter & associés chaussée de Louvain, 334 bte2 à 1300 Wavre

Considérant que cet accès est en réalité le lot n° 37 du lotissement dont les prescriptions urbanistiques prévoient qu'il permet l'accès au surplus de la propriété;

Considérant que le surplus de la propriété du lotissement à savoir la zone boisée à l'arrière de ce lotissement a été vendu par le lotisseur à Monsieur Alain HUBERT domicilié rue Champ Saint-Nicolas, 10^A à 1470 Bousval;

Considérant que la commune de Court-Saint-Etienne n'a pas d'utilité de ce lot; qu'il serait préférable dès lors de céder ce lot à Monsieur Alain HUBERT pour lui permettre l'accès à son bois;

Considérant que la vente de ce bien évitera l'entretien permanent de celui-ci par les ouvriers communaux;

Considérant que Monsieur Alain HUBERT a marqué son accord pour acquérir gratuitement ce bien et l'aménager à ses frais pour accéder à son bois ;

Considérant que Monsieur Alain HUBERT est le principal riverain pouvant prétendre à l'acquisition de ce lot n°37 d'autant qu'il reste le seul accès possible pour procéder à l'entretien de son bois;

Considérant qu'il y a un intérêt général à ce que ce bois soit entretenu régulièrement pour éviter les chutes d'arbres malades ou les feux de broussailles ;

Vu le projet d'acte de vente;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

Par 13 oui- 2 non (I. EVRARD; Th. GODFROID) **et 4 abstentions** (J.L.KRIER; D.FORTIN; M.TRICOT; N. LEPAGE-SALPETIER)

Article 1^{er}: de vendre de gré à gré le lot n° 37 du lotissement du clos de la Gala à Monsieur Alain HUBERT domicilié rue Champ Saint-Nicolas, 10^A à 1470 Bousval.

Article 2: la vente est concédée à titre gratuit.

Article 3: tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 4: de dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscriptions d'office.

Article 5 de charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

Article 6: de charger le Bourgmestre et la Secrétaire communale a.i.de représenter la commune de Court-Saint-Etienne pour la signature de l'acte de vente.

VENTE D'UN BIEN COMMUNAL RUE DE SART

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 05.11.2009 de l'atelier d'architecture Damien Collet avenue Reine Astrid, 15 à 1490 Court-Saint-Etienne sollicitant l'accord de la commune de Court-Saint-Etienne pour l'achat par Monsieur PARDIS propriétaire du bien sis rue de Sart cadastré section D n° 75^X d'une partie de la parcelle cadastrée section B n° 365^E ainsi que l'ancienne assiette du chemin n° 10 supprimé en date du 10.02.1909;

Considérant que le bien de Monsieur PARDIS n'est accessible au domaine public que par le terrain communal cadastré partie de la parcelle cadastrée section B n° 365^E ainsi que l'ancienne assiette du chemin n° 10 supprimé en date du 10.02.1909;

Considérant que cette situation s'est déjà présentée face aux habitations sises rue de Sart, 13 et 15 appartenant à Monsieur et Madame DESSAIN; que l'estimation de ces biens par le bureau de l'enregistrement était de 25,00 euros le mètre carré; que la commune de Court-Saint-Etienne a procédé à la vente de ce bien au prix de 40,00 euros le mètre carré;

Vu le plan de mesurage réalisé en date du 01.09.2009 par Monsieur ART Frédéric, Géomètre-Expert domicilié rue de l'Ancien Canal, 12 à 1460 Ittre;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 01.04.2010 au 15.04.2010; que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ou observation;

Vu le projet d'acte de vente de ce bien;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

DECIDE

Par 13 oui- 2 non (I. EVRARD; Th. GODFROID)-**et 4 abstentions** (J.L.KRIER; D.FORTIN; M.TRICOT; N. LEPAGE-SALPETIER)

Article 1: de recourir au gré à gré pour la vente du bien communal repris en jaune et en vert sur le plan de mesurage dressé en date du 01.09.2009 par Monsieur ART Frédéric, Géomètre-Expert et d'une contenance de 3 ares 71 centiares à Monsieur PARDIS propriétaire du terrain mitoyen cadastré section D n° 75^X.

Article 2: de fixer le prix de vente des deux parties de ce bien à 75,00 euros le mètre carré (soit un total de 27.825,00 euros hors frais pour les 3a 71ca).

Article 3: d'utiliser le montant de la vente à l'entretien des bâtiments communaux.

Article 4: De dispenser le conservateur des Hypothèques compétent de prendre inscriptions d'office.

Article 5: Tous les frais relatifs à cette vente seront pris en charge par les acquéreurs.

Article 6: de charger Maître Yves SOMVILLE, notaire, chaussée de Bruxelles, 10 à 1490 Court-Saint-Etienne de réaliser cette vente.

Article 7: de charger le Bourgmestre et la Secrétaire communale a.i.de représenter la commune de Court-Saint-Etienne pour la signature de l'acte d'achat.

DOMANOY : lotissement avec création d'une nouvelle voirie, égouttage et trottoirs rue des Communes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la demande de permis de lotir introduite par la s.a. DOMANOY demeurant rue Adjudant Kumps, 79 à 1495 Villers-la-Ville en vue de créer 9 lots et une nouvelle voirie d'accès à ceux-ci sur un bien sis rue des Communes et cadastré section F n° 349^A, 350^A, 351^C et 354^D;

Considérant que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 27 janvier 2010 ;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28.03.1979 ;

Considérant que le projet implique l'ouverture d'une nouvelle voirie et son raccordement sur la rue des Communes, voirie communale ;

Vu le code de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine en vigueur ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le code susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 11.03.2010 au 25.03.2010 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 17.03.2010;

Considérant qu'il s'est avéré en cours d'enquête publique qu'un occupant d'immeuble dans le rayon de 50 mètres du bien n'a pas été averti de cette enquête publique ; que dès lors la procédure doit être recommencée ;

Considérant que le Collège communal a profité de cette remise à l'enquête publique pour faire modifier le lotissement; que le Collège communal a souhaité que le sentier n°161 ne soit pas modifié comme prévu au premier plan du lotissement ; que de ce fait le lotissement ne prévoit plus que 8 lots avec possibilité de créer 2 logements sur le lot n° 7 et que le sentier n'est plus déplacé ;

Considérant que le dossier a de nouveau été soumis aux mesures de publicité prévues par le code ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 06.05.2010 au 20.05.2010 ; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 12.05.2010 ; que cette enquête publique a donné lieu à des remarques et des réclamations ;

Considérant que les remarques relatives à la nouvelle voirie consistent au problème de la sortie de ce lotissement sur la rue des Communes, à son angle vis-à-vis de la rue des Communes, à l'absence de trottoir dans la rue des Communes et aux problèmes de circulation dans la rue des Communes suite à la création de ce lotissement ;

Considérant que l'emplacement de l'entrée/sortie de la nouvelle voirie sur la rue des Communes permet une bonne visibilité de part et d'autre de cette nouvelle voirie ; que la situation n'est pas comparable à celle des habitations sises de l'autre côté de la voirie qui n'ont pas de visibilité sur le trafic venant du centre de Sart-Messire-Guillaume ;

Considérant que malgré l'angle de cette nouvelle voirie avec la rue des Communes, l'emprise de 8,00 mètres de large permettra de rentrer et sortir aisément du lotissement ;

Considérant que le lotisseur prévoit la réalisation d'un trottoir devant toute la largeur de sa propriété à front de la rue des Communes;

Considérant au vu du nombre de logements à créer que le trafic routier ne sera pas beaucoup plus perturbé qu'actuellement ; que toutes les voitures du lotissement ne sortiront vraisemblablement pas toutes en même temps et aux heures de pointes ; que ces véhicules auront dès lors un très faible impact sur la circulation routière et qu'un embouteillage est très peu crédible ;

Considérant qu'il est souhaitable que cette voirie devienne une voirie publique ; que le lotisseur cède toute l'emprise de cette nouvelle voirie ainsi que les trottoirs qu'il envisage de réaliser le long de la rue des Communes ; que ces parties sont teintées en gris sur le plan du lotissement dressé en date du 23.04.2010 par le Géomètre-Expert Immobilier Philippe Ledoux ;

Considérant que le projet prévoit également la construction d'un réseau d'égouttage qui se raccordera en deux endroits différents sur l'égouttage existant de la rue des Communes ;

Considérant qu'un tronçon du réseau d'égouttage à créer traverse le lot n°8 ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir une servitude de passage sur ce bien au profit de la commune pour l'entretien et/ou réparation à effectuer sur celui-ci ;

Considérant que le lotisseur devra équiper son lotissement en eau, électricité, éclairage public et télédistribution suivant les différentes régies avant la vente des lots ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

Par 13 oui - 4 non (J.L. KRIER; D. FORTIN; M. TRICOT; N. LEPAGE-SALPETIER)-**2 abstentions** (I. EVRARD; Th. GODFROID)

Article 1^{er}: de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie dans l'emprise déterminée sur le plan du lotissement dressé en date du 23.04.2010 par le Géomètre-Expert Immobilier Philippe Ledoux.

Article 2: de marquer son accord sur la réalisation de trottoir devant toute la propriété du demandeur à front de la rue des Communes..

Article 3 : le lotisseur établira sur le lot n°8 une servitude de passage d'une largeur de 5,00 mètres au profit de la commune de Court-Saint-Etienne pour l'entretien du réseau d'égouttage.

Article 4: le lotisseur devra équiper son lotissement en eau, électricité, éclairage public et télédistribution suivant les directives des différentes régies.

Article 5: le lotisseur devra céder gratuitement à la commune la nouvelle voirie, ses équipements et les trottoirs créés le long de la rue des Communes et repris en gris sur le plan du lotissement.

Article 6: lors de la cession susmentionnée, le lotisseur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement dressé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: tous les frais relatifs à cette cession seront à charge du lotisseur.

Article 8: de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis de lotir introduite par la s.a. DOMANOY demeurant rue Adjudant Kumps, 79 à 1495 Villers-la-Ville sur un bien sis rue des Communes et cadastré section F n° 349^A, 350^A, 351^C et 354^D.

MARCHES PUBLICS

MARCHE DE TRAVAUX DE POSE D'INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC – recours à une centrale de marchés

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu les besoins de la Commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public ;

Vu la proposition de l'intercommunale SEDILEC gestionnaire de réseau de distribution, de lancer un marché pluri-annuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1^{er} : de recourir à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale SEDILEC pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de trois ans et la mandate expressément pour procéder à toutes les formalités et prestations requises par la procédure et à l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluri-annuel.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'autorité subsidiante et à l'intercommunale SEDILEC pour dispositions à prendre.

ISOLATION DES MURS ET DU PLANCHER DES COMBLES DU CHALET DE L'ÉCOLE DE WISTERZÉE – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-128 relatif au marché "Isolation des murs et du plancher des combles du chalet de l'école de Wisterzée" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Isolation des combles), estimé à € 6.804,00 hors TVA ou € 8.232,84, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Isolation et bardage des murs), estimé à € 20.381,76 hors TVA ou € 24.661,93, 21% TVA comprise

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 27.185,76 hors TVA ou € 32.894,77, 21% TVA comprise;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Isolation des combles) est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne - division de l'énergie - UREBA, et que cette partie est estimée à € 7.560,00;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Isolation et bardage des murs) est subsidiée par Ministère de la Région Wallonne - division de l'énergie - UREBA, et que cette partie est estimée à € 21.600,00;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/723-60 et sera financé par fonds propres et par subsides;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-128 et le montant estimé du marché "Isolation des murs et du plancher des combles du chalet de l'école de Wisterzée", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.185,76 hors TVA ou € 32.894,77, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Région Wallonne - division de l'énergie - UREBA.

Article 4 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 722/723-60.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX

TRAVAUX D'AMÉLIORATION DES AVENUES DES GENÊTS ET DES COQUELICOTS – Approbation état d'avancement 5

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 4 décembre 2008 relative à l'approbation du cahier des charges n°. 2008-085 et du montant estimé à 140.365,19€ HTVA ou 169.841 87€ TVAC du marché ayant pour objet "travaux d'amélioration des avenues des Genêts et des Coquelicots", établis par l'auteur de projet, GROUPE PERSPECTIVES, rue du Village, 28 à 1450 CHASTRE ;

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2009 relative à l'attribution du marché "travaux d'amélioration des avenues des Genêts et des Coquelicots" à ASWEBO, Booiebos, 4 à 9031 DRONGEN pour le montant d'offre contrôlé de € 151.487,28 hors TVA ou € 183.299,61, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2008-085;

Considérant que l'adjudicataire ASWEBO, Booiebos, 4 à 9031 DRONGEN a transmis l'état d'avancement 5 (état final), et que ce dernier a été reçu le 4 décembre 2009;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de:

Montant de commande après avenants		€ 153.197,10
TVA	+	€ 32.171,39
TOTAL	=	€ 185.368,49
Montant des états d'avancement précédents		€ 142.981,34
Révisions des prix	+	€ 2.386,32
Total HTVA	=	€ 145.367,66
TVA	+	€ 30.527,21
TOTAL	=	€ 175.894,87
État d'avancement actuel		€ 20.836,73
Révisions des prix	+	€ 193,64
Total HTVA	=	€ 21.030,37
TVA	+	€ 4.416,38
TOTAL	=	€ 25.446,75
Montant final des travaux exécutés		€ 163.818,07
Révisions des prix	+	€ 2.579,96
Total HTVA	=	€ 166.398,03
TVA	+	€ 34.943,59
TOTAL	=	€ 201.341,62

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2010, approuvant l'incontestablement dû, pour un montant d'état d'avancement n° 5 de 7.626,03 € hors TVA ou 9.227,50 €, 21% TVA comprise.

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;

Considérant que l'auteur de projet, GROUPE PERSPECTIVES, rue du Village, 28 à 1450 CHASTRE a donné un avis favorable, stipulant que le montant final s'élève à € 166.398,03 hors TVA ou € 201.341,62, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/731.60;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'état final de ASWEBO, Booiebos, 4 à 9031 DRONGEN pour le marché "travaux d'amélioration des avenues des Genêts et des Coquelicots" dans lequel le montant final s'élève à € 166.398,03 hors TVA ou € 201.341,62, 21% TVA comprise et dont € 21.030,37 hors TVA ou € 25.446,75, 21% TVA comprise restent à payer.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2008, article 421/731.60.

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

RÉPARATIONS LOCALISÉES DE DIVERSES VOIRIES – Approbation état d'avancement 1 et final

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2010 relative à l'attribution du marché "réparations localisées de diverses voiries" à LES ENTREPRISES MELIN S.A., Chaussée Provinciale 85-87 à 1341 OTTIGNIES - LLN pour le montant d'offre contrôlé de € 30.397,50 hors TVA ou € 36.780,98, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2010-117;

Considérant que l'adjudicataire LES ENTREPRISES MELIN S.A., Chaussée Provinciale 85-87 à 1341 OTTIGNIES - LLN a transmis l'état d'avancement 1 (état final), et que ce dernier a été reçu le 7 juin 2010;

Considérant que les travaux ont atteint un montant de:

Montant de commande		€ 30.397,50
TVA	+	€ 6.383,48
TOTAL	=	€ 36.780,98
Montant des états d'avancement précédents		€ 0,00
État d'avancement actuel		€ 35.064,46
Révisions des prix	+	€ 1.358,05
Total HTVA	=	€ 36.422,51
TVA	+	€ 7.648,73
TOTAL	=	€ 44.071,24

Considérant que les travaux ont commencé le 25 mai 2010;
 Considérant que le délai d'exécution est de 10 jours ouvrables;
 Considérant que pendant le présent état d'avancement 5 jours de travail ont été prestés de telle sorte que le délai restant est de 5 jours de travail;
 Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante;
 Considérant que le 14 juin 2010, le Service Travaux a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à € 36.422,51 hors TVA ou € 44.071,24, 21% TVA comprise;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver l'état final des ENTREPRISES MELIN S.A., Chaussée Provinciale 85-87 à 1341 OTTIGNIES - LLN pour le marché "Réparations localisées de diverses voiries" dans lequel le montant final s'élève à € 36.422,51 hors TVA ou € 44.071,24, 21% TVA comprise et dont € 36.422,51 hors TVA ou € 44.071,24, 21% TVA comprise restent à payer.

Article 2 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60.

Article 3 : De transmettre pour paiement la facture et l'état final au service financier.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

ENVIRONNEMENT

CONTRAT DE RIVIERE DYLE-GETTE – approbation du programme d'actions

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'adhésion de la Commune de Court-Saint-Etienne au Contrat de rivière depuis 1993;

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08);

Vu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au Contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2008 décidant d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 d'adhérer à l'asbl « Contrat de rivière Dyle-Gette » ;

Considérant l'évaluation du suivi des engagements de la Commune de Court-Saint-Etienne dans le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2010 proposant une liste des actions que la Commune de Court-Saint-Etienne s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Dyle réalisé en 2001 et actualisé en 2006 ;

Considérant l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Gette réalisé en 2004-2005 ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant qu'il est impérieux de protéger le patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la liste des actions que la commune de Court-Saint-Etienne s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière.

REGLEMENT CONCOURS PHOTOS D'ARBRES ET HAIES STEPHANOIS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2010 décidant d'organiser un concours de photographies dans le cadre de la journée de l'arbre sur le thème : « Les arbres, arbustes et haies de Court-Saint-Etienne »;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2010 marquant son accord de principe sur la proposition de règlement du concours de photographies ;

Considérant que ce règlement pour la participation au concours doit être adopté par le Conseil communal;

Vu la Nouvelle Loi Communale,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le règlement suivant :

1. La commune de Court-Saint-Etienne organise un concours photos sur le thème "Les arbres et haies stéphanoises" du 1er juillet au 5 novembre 2010.

2. Seront acceptés les travaux argentiques ou numériques, noir et blanc ou en couleur sur tirage papier photo de format 10x15.

Les participants s'engagent à fournir les négatifs ou fichiers numériques sur demande de la commune pour reproduction.

3. Ce concours amateur est ouvert à tous les habitants de la commune de Court-Saint-Etienne, à l'exception des professionnels de la photographie. Chaque participant pourra déposer au maximum 2 photographies. Aucun signe distinctif ne doit apparaître au recto verso de la photo. Les photographies seront déposées sous enveloppe avec le bulletin de participation à l'administration communale pendant les heures d'ouverture jusqu'au 5 novembre 2010.

Les participants s'engagent à réaliser personnellement leur photo sur le territoire de la commune.

Les photos seront exposées lors de la journée de l'arbre et ensuite dans différents lieux publics.

4. Un jury constitué de membres du Collège communal et de membres de l'administration communale déterminera les 5 photos gagnantes du concours (1 photo lauréate par candidat).

5. Les photos pourront être utilisées pour différents usages de communication de l'administration communale y compris le site internet de la commune, sans contre-partie financière.

6. Les auteurs sont seuls responsables de tous droits relatifs aux images qu'ils présentent. Les photographies représentant des lieux privés devront être accompagnées d'une autorisation signée de la personne concernée (ci-annexé, le modèle de clause à faire signer).

Les photographies qui ne disposent pas de cette autorisation ne pourront être sélectionnées.

7. A la réception des épreuves, la commune de Court-Saint-Etienne en prendra le plus grand soin, mais décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol.

8. Le fait de signer le bulletin de participation et de déposer l'épreuve oblige le concurrent à se conformer au présent règlement, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.

9. Sera éliminée de la participation au concours:

- toute photographie réceptionnée après la date de clôture,
 - toute photographie non conforme aux données du concours,
 - toute photographie présentant un aspect choquant ou litigieux (plagiat, antériorité, contrefaçon).
-

ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE : prise en charge en septembre

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 03.05.2010 fixant, au vu du nombre d'élèves inscrits en classes primaires à la date du 15.01.2010, la répartition des emplois au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2010-2011 ;

Considérant qu'au 15.01.2010, il y a 2 classes de 5^{ème} année primaire en immersion néerlandaise et une classe de 6^{ème} année primaire en immersion néerlandaise subventionnés à l'Ecole communale fondamentale du Centre ;

Considérant qu'en septembre 2010, il y aura 2 classes de 6^{ème} année primaire en immersion néerlandaise ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors que le Pouvoir Organisateur prenne en charge 32 périodes à l'Ecole communale fondamentale du Centre pour le mois de septembre 2010;

Vu la délibération du Conseil communal du 30.09.2009 fixant le nombre d'emplois en classes maternelles du 01.10.2009 au 30.09.2010 basé sur le nombre d'élèves inscrits au 30.09.2009 pour l'année scolaire 2009-2010 ;

Considérant qu'au vu des élèves inscrits à ce jour, il y a lieu de prévoir également une prise en charge d'un mi-temps à l'Ecole communale fondamentale de Sart, section « maternelle » pour le mois de septembre 2010;

Considérant qu'il importe de donner aux élèves le meilleur enseignement et encadrement pédagogique dès le mois de septembre ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Vu les lois coordonnées et les arrêtés sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les circulaires ministérielles concernant cette réglementation ;

Vu les dépêches ministérielles du 11.01.2010 accordant les subventions traitements du 01.10.2009 au 30.06.2010 ;

Vu l'avis favorable du Collège communal ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : De prendre en charge pour le mois de septembre 2010 :

- en classe maternelle : 13 périodes
- en classe primaire : 28 périodes
- en gymnastique : 4 périodes

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Communauté française ainsi qu'aux Directions d'écoles.

FINANCES

SUBSIDES ASSOCIATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2009 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2010 à différentes associations ;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2010 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2009;

Vu le règlement sur la comptabilité communale;

Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale, plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er- de procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes :

	Bénéficiaires	Montant	Imputation
1	Patrimoine Stéphanois	1250,00	762/332.02
2	Club Royal Excelsior stéphanois ASBL	2.550,00	764/332.02

Article 2- de notifier cette décision au receveur communal.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

IMMERSION – INSCRIPTION EN SECONDAIRE

La presse écrite parle de tension entre l'école de Wisterzée et le Collège du Christ Roi en ce qui concerne l'inscription prioritaire ou non des enfants de notre école, et ce en vertu d'un accord de collaboration signé en 2008 par les 2 écoles.

LE CONSEIL COMMUNAL

N'a pas approuvé cet accord de collaboration et n'en a donc pas connaissance.

DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

est informé par Monsieur Thierry GODFROID, Conseiller communal, de sa décision de remettre sa démission. Cette décision est dictée par sa volonté de consacrer plus de temps à sa famille.

Le Bourgmestre prend acte de cette décision, relève également l'importance de la politique locale et le remercie pour les années passées au sein du Conseil communal.

ASSEMBLEES DES INTERCOMMUNALES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Collège est sensibilisé à la difficulté rencontrée par les élus communaux qui ont été désignés au sein des intercommunales comme représentants de la commune, de pouvoir assister le même soir à l'assemblée générale de l'Intercommunale et au Conseil Communal. Il sera demandé aux intercommunales de fixer leur assemblée générale en fin d'après-midi. Le Conseiller Communal pourra alors assister successivement aux deux réunions.

SEMAINE DE L'ARBRE- subventions

Dans ce dossier, un document indiquait la possibilité de demander à la Région wallonne des subventions pour les lieux publics. La date limite étant le 30 juin 2010, une attention toute particulière sera apportée à la préparation d'un tel dossier en 2011.

PLATEAU R. VITAL CASSE

Le marché public a été attribué et le début des travaux est prévu en août.

ASSEMBLEES GENERALES DE SEDILEC

LE CONSEIL COMMUNAL,

Un Conseiller communal, désigné comme représentant communal aux assemblées générales de SEDILEC, communique les informations générales relatives à la gestion et à l'activité de l'intercommunale en 2009. Il le fait en réponse au souhait d'un autre Conseiller communal, soulevé lors d'une précédente séance, de recevoir régulièrement ces informations par les représentants communaux.

FORMATION DES DIRECTEURS A L'EVALUATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Des évaluations du personnel enseignant temporaire ont été effectuées par les directions d'école en fin d'année scolaire à la demande de la commune. Une formation à l'évaluation est souhaitée pour les directions afin que ces évaluations soient objectives et pertinentes.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale a.i.,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
